

Liberté Égalité Fraternité

Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné

Approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023

Déclaration environnementale

établie en application de l'article L.122-09 du code de l'environnement (document établi en décembre 2023)

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Service Prospective Planification Habitat Unité Planification de l'urbanisme - Risques

Sommaire

- 0. Préambule
- 1. Procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de Bessines, Coulon et Magné
- 2. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale
- 3. Prise en compte des différents avis
 - 3.1. Avis de l'Autorité environnementale
 - 3.2. Avis des personnes publiques associées
 - 3.3. Avis du public
- 4. Mesures du plan destinées à évaluer ou atténuer ses incidences sur l'environnement

0. Préambule

Conformément à l'article L.122-09 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale vise à informer le public et l'Autorité environnementale lorsque le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été approuvé.

Elle résume :

- la procédure d'élaboration du PPRi;
- la prise en compte du rapport d'évaluation environnementale;
- la prise en compte des différents avis : parties prenantes, Autorité environnementale et population ;
- les mesures du plan destinées à évaluer ou atténuer les incidences du plan sur l'environnement.

1. Procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de Bessines, Coulon et Magné

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, la préfète des Deux-Sèvres a prescrit, par arrêté du 23 juin 2022, l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Les risques prévisibles d'inondation pris en compte concernent les risques d'inondation d'origine naturelle du Marais poitevin, provoqués par le débordement notamment de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvre dite « Bras de Sevreau » et du Marais de Bessines.

La Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été chargée de l'élaboration du projet et de l'instruction de la procédure sous l'autorité de la préfète.

Afin de réaliser les parties techniques de ce document, le bureau d'études ARTELIA a été retenu pour déterminer l'aléa inondation, les enjeux exposés et le zonage réglementaire.

La démarche qui a consisté à définir l'aléa inondation a concerné initialement l'intégralité du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres, soit le territoire de huit communes : Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud, ceci dans l'objectif de réviser l'atlas des zones inondables du Marais poitevin correspondant à ce territoire, établi en 1997.

Au regard de la nature des enjeux identifiés (part importante de zones urbanisées et urbanisables) et de la pression foncière extérieure liée à la proximité avec Niort, l'Etat a décidé qu'il était pertinent d'établir un PPRi seulement sur le territoire des trois communes de Bessines, Coulon et Magné.

Les représentants des collectivités et organismes suivants ont été associés à l'élaboration du PPRi :

- les communes de Bessines, Coulon et Magné;
- la communauté d'agglomération du Niortais (CAN);
- l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN);
- le parc naturel régional du Marais poitevin ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;
- la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription :

- la mise à disposition, tout au long de la procédure d'élaboration, des documents concernant le projet de PPRi, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information qui s'est tenue en février 2023 ;
- la formalisation et le rendu-compte de la concertation dans un document intitulé « bilande la concertation », joint au projet de PPRi soumis à l'enquête publique.
- le déroulement d'une enquête publique d'un mois conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Le public pouvait faire part de ses observations tout au long de la démarche par courrier adressé à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et/ou par messagerie électronique.

La préfète des Deux-Sèvres a approuvé le PPRi par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023.

2. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels font partie des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au « cas par cas ».

Dans cette optique, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Autorité environnementale compétente pour ce PPRi, et devenue depuis l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), a été consulté par les services de l'État par courrier en date du 10 janvier 2022 au titre de la démarche de l'examen au « cas par cas ».

Conformément à la décision n°F-075-22-P-0001 du 10 mars 2022 de l'Autorité environnementale, le projet de PPRi a été soumis à évaluation environnementale, et par conséquent un rapport d'évaluation environnementale a été établi.

Le rapport d'évaluation environnementale décrit l'état initial de l'environnement de la zone d'étude et l'analyse des effets du PPRi sur l'environnement. Cette analyse conclut à un impact positif du plan sur l'environnement, notamment du fait :

- de la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation ;
- de l'incidence positive en incitant à l'urbanisation dans les zones les moins exposées au risque ;

- de l'accroissement de la protection des zones naturelles dans les secteurs à risques en y interdisant toute nouvelle construction et en préservant les zones d'expansion des crues et la capacité du libre écoulement des eaux en crue ;
- de la préservation des espaces à vocation agricole ou naturelle en zone inondable.

3. Prise en compte des différents avis

3.1. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale le 20 février 2023. En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale devait rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date accusant réception du dossier.

L'Autorité environnementale n'a pas produit l'avis sollicité dans le délai réglementaire. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, à défaut de s'êtré prononcée dans le délai réglementaire, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

3.2. Avis des personnes publiques associées

La phase d'association a permis aux acteurs concernés par la démarche de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure, l'objectif étant d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste le seul responsable juridiquement du contenu final du plan et de la conduite de la procédure réglementaire.

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescription, deux réunions de travail se sont tenues avec les personnes publiques et organismes associés, le 10 octobre 2022 et le 14 décembre 2022.

Les services de l'État ont par ailleurs rencontré individuellement les trois communes et les services de la CAN pour échanger sur les enjeux et les projets de zonage et de règlement.

La consultation officielle des personnes publiques et organismes associés à la démarche, prévue à l'article Ř.562-7 du code de l'environnement, a été lancée le 20 février 2023.

Les résultats de la consultation sont synthétisés dans le tableau suivant. Les services de l'État n'ont pas eu à apporter en retour de réponses dans la mesure où les avis et délibérations exprimés étaient favorables au projet de plan et sans observation.

Collectivités / Organismes	Date de l'avis / délibération	Avis ou délibération
Commune de Bessines	30/03/23	Avis favorable
Commune de Coulon	13/04/23	Avis favorable
Commune de Magné	28/03/23	Avis favorable
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	06/03/23	Avis favorable
Communauté d'agglomération du Niortais	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable
Parc naturel régional du Marais poitevin	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable
Service départemental d'incendie et de Secours des Deux-Sèvres	10/04/23	Avis favorable
Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable

3.3. Avis du public

Préalablement à l'enquête publique, la population pouvait faire part de ses observations par courrier et/ou par messagerie électronique. Une seule observation a été recueillie. Il s'agit d'une demande de renseignement formulée par un particulier résidant sur la commune de Bessines, qui a fait l'objet d'une réponse spécifique de la part des services de l'État.

Une réunion publique visant à présenter le projet de PPRi à la population a été organisée le 1^{er} février 2023 dans la salle polyvalente de Magné. Les populations concernées des trois communes de Bessines, Coulon et Magné étaient invitées à participer à cette réunion. Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion dont le compte-rendu est consultable sur le site internet des services de l'État.

Le projet de PPRi a été ensuite soumis pendant un mois à une enquête publique. La commissaire enquêteur a émis, le 5 août 2023, un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation. Cet avis était assorti d'une seule réserve consistant à actualiser le zonage du plan en vérifiant la situation des constructions postérieures aux relevés topographiques établis au cours de l'hiver 2010/2011, et particulièrement en excluant de la zone inondable le lotissement de Jousson situé à Magné. Cette réserve a été levée avant l'approbation du PPRi.

4. Mesures du plan destinées à évaluer ou atténuer ses incidences sur l'environnement

L'évaluation environnementale du PPRi conclut qu'il a un impact positif sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement.

Le directeur départemental,